Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/000624 du 13 février 2026
Rôle n° TAL-2025-10009

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **13 février 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée,

Isabelle SCHLEICH, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 19 novembre 2025,

comparant par Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Moldavie), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne.

PROCÉDURE

Par requête déposée le 19 novembre 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, requête dans laquelle la partie demanderesse constitua avocat en la personne de Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, PERSONNE1.) a demandé le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil.

Les parties furent dûment convoquées à l'audience du 20 janvier 2026 à 11.30 heures.

PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat à la Cour.

Lors de cette audience, furent entendus en leurs demandes, explications et moyens :

- PERSONNE1.), assistée de Maître Corine BERTRAND, avocat, en remplacement de Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour,
- PERSONNE2.), comparant en personne.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

<u>Objet de la saisine</u> :

Aux termes de sa requête déposée le 19 novembre 2025, PERSONNE1.) demande à voir :

- prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil,
- ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial existant entre les parties,
- commettre un notaire pour procéder à ces opérations de partage et de liquidation,
- condamner PERSONNE2.) à l'entièreté des frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Marc LENTZ, qui affirme en avoir fait l'avance, sinon instituer un partage largement favorable à la partie de Maître Marc LENTZ,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours, sur minute et avant enregistrement, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation de la communauté.

A l'audience du 20 janvier 2026, PERSONNE1.) a proposé Maître Gilles MATHAY, notaire de résidence à Luxembourg, en tant que notaire-liquidateur.

PERSONNE2.) a réitéré sa volonté de ne pas constituer avocat à la Cour.

Faits :

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du juge, les faits se présentent comme suit :

PERSONNE1.), de nationalité luxembourgeoise, et PERSONNE2.), de nationalité luxembourgeoise, ont contracté mariage le DATE3.) par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE5.).

Par contrat de mariage du 24 février 2004 par-devant Maître Blanche MOUTRIER, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, les époux ont adopté le régime matrimonial de la séparation de biens.

Au jour de la demande en divorce, les époux avaient leur résidence habituelle au Luxembourg.

Le litige ne présente pas d'élément d'extranéité.

Motifs de la décision :

1. Quant à l'absence de constitution d'avocat de PERSONNE2.)

L'article 79 du Nouveau Code de procédure civile dispose que lorsque le défendeur ne comparaît pas, le jugement est rendu par défaut si l'acte introductif d'instance n'a pas été délivré à personne.

Le jugement est réputé contradictoire lorsque l'acte introductif d'instance a été délivré à la personne du défendeur.

En l'espèce, PERSONNE2.) a comparu en personne à l'audience, sans avoir constitué avocat à la Cour.

En matière de divorce, la constitution d'avocat à la Cour est obligatoire.

En l'espèce, au vu de ce qui précède et en prenant en considération que PERSONNE2.), qui était personnellement présente à l'audience, était au courant de la requête et de l'audience, comme si l'envoi lui avait été remis à personne, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire.

2. Quant à la demande en divorce

La demande en divorce, régulièrement introduite sur base des dispositions des articles 232 du Code civil et 1007-24 du Nouveau Code de procédure civile, est recevable en la pure forme.

- *Appréciation*

PERSONNE1.) invoque à l'appui de sa demande basée sur l'article 232 du Code civil la rupture irrémédiable des relations conjugales.

L'article 232 du Code civil dispose que « *le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement* » et l'article 233 du même code énonce que « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce* […] ».

Etant donné que PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat à la Cour, ni sollicité de nouvelle audience pour procéder de la sorte, il y a lieu de conclure qu'elle marque son accord avec le principe du divorce. La rupture irrémédiable des relations conjugales est donc établie.

La demande en divorce d'PERSONNE1.) est dès lors à déclarer fondée et il y a lieu de prononcer le divorce entre parties.

Conformément aux articles 49 et 239 du Code civil, il y a lieu d'ordonner que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de leurs actes de naissance.

3. <u>Liquidation et partage du régime matrimonial</u>

L'article 237 du Code civil dispose que « *la décision de divorce constate la rupture irrémédiable des relations conjugales, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage du régime matrimonial, et statue sur les conséquences ».*

Par acte du 24 février 2004, reçu par devant Maître Blanche MOUTRIER, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, les époux ont adopté le régime de la séparation de biens.

Il y a lieu d'ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial des parties et de commettre à ces fins Maître Gilles MATHAY, notaire de résidence à Luxembourg.

4. <u>Exécution provisoire</u>

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant tout voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial.

5. <u>Frais et dépens de l'instance</u>

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Cette affaire est dans l'intérêt commun des parties, de sorte qu'il y a lieu de faire masse des dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à chacune des parties, avec distraction au profit de Maître Marc LENTZ, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par ces motifs :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, siégeant en matière de divorce, statuant par jugement réputé contradictoire ;

dit la demande en divorce d'PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée ;

partant prononce le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales entre PERSONNE2.), née le DATE2.), et PERSONNE1.), né le DATE1.), qui ont contracté mariage le DATE3.) par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE5.) (acte de mariage n°0003/2001) ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage du régime matrimonial de la séparations de biens existant entre les parties ;

commet à ces fins Maître Gilles MATHAY, notaire de résidence à Luxembourg ;

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement ;

constate que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant tout voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial ;

fait masse des dépens de l’instance et les impose pour moitié à chacune des parties, avec distraction au profit de Maître Marc LENTZ, qui la demande, affirmant en avoir fait l’avance.

Ainsi fait et prononcé au tribunal d’arrondissement de Luxembourg, date qu’en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, et Isabelle SCHLEICH, greffier.

Muriel WANDERSCHEID juge aux affaires familiales déléguée	Isabelle SCHLEICH greffier